



Interdiction temporaire de rassemblements et d'attroupements de personnes sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin par la commune, en sa qualité de propriétaire,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que le rassemblement et l'attroupement non contrôlé et non autorisé de personnes sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation du public sont de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, et notamment à la tranquillité et à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques de rassemblement et d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés et non affectés à cette fin, sont de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des lieux, des riverains et des usagers ainsi qu'à la sécurité des participants, des usagers et des riverains,

Considérant que de tels rassemblements et attroupements génèrent également d'importants problèmes de salubrité publique par le dépôt non contrôlé et non maîtrisé de tous types de débris et déchets, dans des lieux ouverts au public,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les usagers, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la libre circulation des usagers et des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Vu les nombreuses plaintes reçues de la part de riverains ces derniers jours, avec une recrudescence des désordres et troubles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter les règles de nature à prévenir toute atteinte à l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de limiter les attroupements de personnes au droit du quartier du centre-ville de Domont, pour d'impérieux motifs de sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire jusqu'au 2 septembre 2024 inclus, de 16h00 à 7h00 est interdit tout rassemblement et attroupement de plus de trois personnes sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances au droit du quartier du centre-ville de Domont délimité comme suit :

- Avenue Jean Jaurès
- Rue de la Gare
- Rue Aragon
- Rue Censier
- Rue Jacques Brel
- Rue Jacques Prévert
- Voie Hélène Moutet
- Parking de la Gare
- Parking du complexe sportif Jean Jaurès
- Passage Paul Eluard
- Allée des Promeneurs
- Ilot dit du « Cœur de Ville »

Ladite interdiction s'applique également à tout espace public et leurs dépendances du quartier du centre-ville.



ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés, sous réserve de l'absence de tout trouble à l'ordre public résultant de ladite activité.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont (47 rue de la mairie – 95330 Domont) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement, à Monsieur le Commandant de la gendarmerie et à Monsieur le Chef de service de la Police municipale, qui sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de celui-ci. Le présent arrêté est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire compte tenu de ::

Sa télétransmission au contrôle de légalité le :

Sa publication le : 04/07/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Domont, le 2 juillet 2024

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

